RCS : LA ROCHE SUR YON
Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00157
Numéro SIREN : 480 796 143
Nom ou dénomination : CHARRIER - BILLON CONSULTANTS

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2013 sous le numéro de dépôt 6006

SOCIÉTÉ D'AVOCATS
2 bis, Avenue Carnot
85100 Les Sables d'Olonne
Tél. 02 51 23 85 69

CHARRIER - BILLON CONSULTANTS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.672.500 Euros

Siège social : LE CHATEAU D'OLONNE (Vendée) - 39 rue Denis Papin

RCS LA ROCHE SUR YON 480 796 143

STATUTS MIS A JOUR

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 SEPTEMBRE 2013

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Greffe du Tribunal de Commerce de LA roche sur yon : dépôt N°6006 en date du 03/10/2013

CHARRIER - BILLON CONSULTANTS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.672.500 Euros

Siège social : LE CHATEAU D'OLONNE (Vendée) - 39 rue Denis Papin

RCS LA ROCHE SUR YON 480 796 143

☆☆☆

STATUTS

IL RESULTE :

- d'un acte sous seing privé en date au CHATEAU D'OLONNE (Vendée) du 31 janvier 2005 portant constitution de société;
- du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mars 2005 portant, augmentation de capital, modification de la dénomination sociale, modification et extension de l'objet social et mise en harmonie des statuts ;
- du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 février 2009 portant constatation de l'entrée au capital d'un nouvel associé consécutivement à l'apport en nature réalisé par un associé et augmentation du capital social ;
- du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mars 2010 portant augmentation du capital social.
- d'un acte sous seing privé en date du 24 septembre 2013 portant cession de parts sociales
- du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 septembre 2013 portant augmentation du capital social, modification de l'article 8 et mise à jour des articles 6 et 8 des statuts consécutivement à l'augmentation du capital social et à l'acte de cession de parts sociales susvisés.

QU'il EXISTE A CE JOUR UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DONT LES STATUTS SONT AINSI ETABLIS.

Article 1 - FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée, régie par les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce, l'ordonnance du 19 septembre 1945, par les présents statuts et par les textes applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable, et par la Compagnie comme pouvant exercer la profession de Commissaire aux Comptes.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **CHARRIER - BILLON CONSULTANTS**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste de la Compagnie sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots «Société à Responsabilité Limitée» ou des lettres S. A. R. L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention «société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires, notamment par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 modifiée en dernier lieu par l'Ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004, régissant la profession d'Expert-Comptable, et le Livre VIII Titre II du Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 modifié, régissant la profession de Commissaire aux Comptes, et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs et règlements ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut réaliser au profit de ses filiales, toutes opérations de prestations de services techniques, administratifs, financiers et de gestion.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22al.7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est au :

CHATEAU D'OLONNE (Vendée) - 39 rue Denis Papin

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, sous réserve de respecter les dispositions de l'article 166 du Décret n° 69-810 du 12 Août 1969 relatif à la profession de Commissaire aux Comptes.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - APPORTS

1°) - A la constitution de la société, les associés ont fait les apports en numéraire suivants :

Monsieur Olivier CHARRIER d'une somme de SIX MILLE HUIT CENT EUROS, ci	6.800 Euros
Monsieur Jean-Yves BILLON d'une somme de MILLE DEUX CENT EUROS, ci	1.200 Euros
Soit au TOTAL une somme de **HUIT MILLE EUROS, ci**	**8.000 Euros**

2°) - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mars 2005, le capital a été augmenté de 8.000 € à 900.000 € par apport en numéraire d'une somme de 892.000 € libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par Monsieur Olivier CHARRIER et Monsieur Jean-Yves BILLON dans les écritures comptables de la société, dans la proportion suivante :

- Par Monsieur Olivier CHARRIER, à concurrence de la somme de SEPT CENT CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT EUROS, ci	758.200 Euros
- Par Monsieur Jean-Yves BILLON, à concurrence de la somme de CENT TRENTE TROIS MILLE HUIT CENT EUROS, ci	133.800 Euros

3°) - Aux termes d'un acte sous-seing-privé en date au CHATEAU D'OLONNE (Vendée) du 19 janvier 2009 portant constitution de la société « BILLON-DAUXAIS », SARL au capital de 670.000 € dont le siège social est au CHATEAU D'OLONNE (Vendée) 39 rue Denis Papin, en cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON, Monsieur Jean-Yves BILLON a fait apport en nature des 1.350 parts sociales, numérotées 69 à 80 et 7.633 à 9.000, à ladite société « BILLON-DAUXAIS ».

4°) - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 février 2009, le capital a été augmenté de 900.000 € à 1.102.000 € par apport en numéraire d'une somme de 702.960 €, en ce compris une prime d'émission d'un montant de 500.960 €, libérée ainsi qu'il suit :

- Par Monsieur Olivier CHARRIER,
à concurrence de la somme de TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT VINGT EUROS, ci — 31.320 Euros
Par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'il possède sur la société

- Par la société « BILLON-DAUXAIS »,
à concurrence de la somme de SIX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS, ci — 671.640 Euros
Par versement d'espèces

5°) - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mars 2010, le capital a été augmenté de 1.102.000 € à 1.115.000 € par apport en numéraire d'une somme de 42.250 €, en ce compris une prime d'émission d'un montant de 29.250 €, libérée ainsi qu'il suit :

- Par Monsieur Olivier CHARRIER,
à concurrence de la somme de VINGT NEUF MILLE NEUF CENT EUROS, ci — 29.900 Euros
Par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'il possède sur la société

- Par la société « BILLON-DAUXAIS »,
à concurrence de la somme de DOUZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS, ci — 12.350 Euros
Par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle possède sur la société

6°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date au CHATEAU D'OLONNE (Vendée) du 24 septembre 2013, Monsieur Olivier CHARRIER a cédé 1.115 parts sociales n° 1 à 68 et 81 à 1.127, sur les 7.832 parts lui appartenant au capital de la société, au profit de la société « BILLON-DAUXAIS-COURTIN ».

7°) Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 septembre 2013, le capital social a été augmenté de 1.115.000 € à 1.672.500 € par incorporation d'une somme de 557.500 € prélevée sur le compte « autres réserves » et élévation de la valeur nominale de chaque part de 100 € à 150 € chacune.

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **UN MILLION SIX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (1.672.500 €) divisé en ONZE MILLE CENT CINQUANTE (11.150) parts de CENT CINQUANTE EUROS (150 €)** chacune, numérotées 1 à 11.150, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

A Monsieur Olivier CHARRIER à concurrence de SIX MILLE SEPT CENT DIX SEPT parts numérotées de 1.128 à 7.662, 10.931 à 11.112, ci	7.832 parts
La société « BILLON-DAUXAIS-COURTIN » à concurrence de QUATRE MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS parts numérotées de 1 à 1.127, 7.663 à 10.930 et 11.113 à 11.150, ci	4.433 parts
	=========
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, ONZE MILLE CENT CINQUANTE, ci	**11.150 parts**

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartient, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

Les professionnels Experts-Comptables doivent détenir directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, une part de capital et des droits de vote égale au moins aux trois-quarts, conformément à l'article 7-I-1 de l'Ordonnance statutaire.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L.822-9 du code de commerce.

Si une société de Commissaire aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La liste des associés sera annuellement communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Article 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité des parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Conformément aux règles déontologiques applicables aux experts-comptables, en cas de démembrement de propriété de parts sociales, les droits de vote devront être exercés par un professionnel Expert-Comptable.

Sous cette réserve, les dispositions légales et réglementaires relatives au droit de vote en cas de démembrement de propriété s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable, ou du commissaire aux comptes selon le cas, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'un assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du Code de Commerce.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

STATUTS MIS A JOUR
LE 24 SEPTEMBRE 2013

CHARRIER-BILLON CONSULTANTS

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1.115.000 Euros

Siège social : LE CHATEAU D'OLONNE (Vendée)
39 rue Denis Papin

RCS LA ROCHE SUR YON 480 796 143

-oOo-

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 24 SEPTEMBRE 2013

L'an deux mille treize, le vingt quatre septembre à 18 heures, sur convocation de la gérance, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de 1.115.000 Euros à 1.672.500 Euros par incorporation de réserves d'un montant de 557.500 Euros et élévation de la valeur nominale de chaque part sociale de 100 Euros à 150 Euros chacune,

- Modification de l'article 8 des statuts consécutivement à un changement de législation ;

- Mise à jour des articles 6 et 8 des statuts consécutivement à l'augmentation du capital social et à un acte de cession de parts sociales ;

- Autorisation de nantissement des parts sociales détenues par la SARL « BILLON-DAUXAIS-COURTIN » au profit du Crédit Mutuel ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités consécutives.

TOUS LES ASSOCIES SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE, SAVOIR :

➢ **Monsieur Olivier CHARRIER,** propriétaire de SIX MILLE SEPT CENT DIX SEPT parts sociales, ci — 6.717 Parts

➢ **La société « BILLON-DAUXAIS-COURTIN »,** propriétaire de QUATRE MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS parts sociales,ci — 4.433 Parts
représentée par Monsieur Jean-Yves BILLON

L'Assemblée, réunissant la totalité des associés possédant les 11.150 parts de 100 € chacune formant le capital social de 1.115.000 € est régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour.

Greffe du Tribunal de Commerce de LA roche sur yon : dépôt N°6006 en date du 03/10/2013

Monsieur Olivier CHARRIER, cogérant de la société, préside la séance.

Il déclare que tous les documents et renseignements prescrits par les textes en vigueur ont été tenus à la disposition des associés dans les délais fixés par la loi et les règlements.

A sa demande, les associés lui donnent acte de ces déclarations.

Puis, le cogérant donne lecture de son rapport et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix:

PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

La collectivité des associés, après en avoir délibéré, décide d'augmenter le capital de 557.500 Euros pour le porter de 1.115.000 Euros à 1.672.500 Euros par voie d'incorporation au capital d'une somme de 557.500 Euros prélevée sur le compte « autres réserves », ledit compte se trouvant corrélativement réduit de 1.175.648 € à 618.148 €.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque part de 100 Euros à 150 Euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS CONSECUTIVEMENT A UN CHANGEMNET DE LEGISLATION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance des dispositions de l'article L.822-9 du Code de Commerce dans sa nouvelle rédaction depuis la constitution de la société, décide de supprimer de l'article 8 des statuts le membre de phrase suivant :

« ... et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS DES ARTICLES 6 ET 8 DES STATUTS CONSECUTIVEMENT A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET A LA CESSION DE PARTS SOCIALES

La collectivité des associés, comme conséquence de la première résolution portant augmentation du capital social et connaissance prise de l'acte en date du 24 septembre 2013 portant cession par Monsieur Olivier CHARRIER de 1.115 parts sociales numérotées 1 à 68 et 81 à 1.127, sur les 7.832 parts lui appartenant au capital de la société, au prix unitaire de 403,59 €, soit moyennant un prix global de 450.000 € pour l'ensemble de 1.115 parts cédées, au profit de la SARL « BILLON-DAUXAIS-COURTIN », décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts ainsi qu'il suit :

<<

Article 6 - APPORTS

1°) A la constitution de la société, les associés ont fait les apports en numéraire suivants :

Monsieur Olivier CHARRIER d'une somme de SIX MILLE HUIT CENT EUROS, ci	6.800 Euros
Monsieur Jean-Yves BILLON d'une somme de MILLE DEUX CENT EUROS, ci	1.200 Euros
Soit au TOTAL une somme de **HUIT MILLE EUROS, ci**	**8.000 Euros**

2°) Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mars 2005, le capital a été augmenté de 8.000 € à 900.000 € par apport en numéraire d'une somme de 892.000 € libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par Monsieur Olivier CHARRIER et Monsieur Jean-Yves BILLON dans les écritures comptables de la société, dans la proportion suivante :

- Par Monsieur Olivier CHARRIER, à concurrence de la somme de SEPT CENT CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT EUROS, ci	758.200 Euros
- Par Monsieur Jean-Yves BILLON, à concurrence de la somme de CENT TRENTE TROIS MILLE HUIT CENT EUROS, ci	133.800 Euros

3°) - Aux termes d'un acte sous-seing-privé en date au CHATEAU D'OLONNE (Vendée) du 19 janvier 2009 portant constitution de la société « BILLON-DAUXAIS », SARL au capital de 670.000 € dont le siège social est au CHATEAU D'OLONNE (Vendée) 39 rue Denis Papin, en cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON, Monsieur Jean-Yves BILLON a fait apport en nature des 1.350 parts sociales, numérotées 69 à 80 et 7.633 à 9.000, à ladite société « BILLON-DAUXAIS ».

4°) - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 février 2009, le capital a été augmenté de 900.000 € à 1.102.000 € par apport en numéraire d'une somme de 702.960 €, en ce compris une prime d'émission d'un montant de 500.960 €, libérée ainsi qu'il suit :

- Par Monsieur Olivier CHARRIER, à concurrence de la somme de TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT VINGT EUROS, ci Par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'il possède sur la société	31.320 Euros
- Par la société « BILLON-DAUXAIS », à concurrence de la somme de SIX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS, ci Par versement d'espèces	671.640 Euros

5°) - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mars 2010, le capital a été augmenté de 1.102.000 € à 1.115.000 € par apport en numéraire d'une somme de 42.250 €, en ce compris une prime d'émission d'un montant de 29.250 €, libérée ainsi qu'il suit :

- Par Monsieur Olivier CHARRIER, à concurrence de la somme de VINGT NEUF MILLE NEUF CENT EUROS, ci Par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'il possède sur la société	29.900 Euros
- Par la société « BILLON-DAUXAIS », à concurrence de la somme de DOUZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS, ci Par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle possède sur la société	12.350 Euros

6°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date au CHATEAU D'OLONNE (Vendée) du 24 septembre 2013, Monsieur Olivier CHARRIER a cédé 1.115 parts sociales n° 1 à 68 et 81 à 1.127, sur les 7.832 parts lui appartenant au capital de la société, au profit de la société « BILLON-DAUXAIS-COURTIN ».

7°) Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 septembre 2013, le capital social a été augmenté de 1.115.000 € à 1.672.500 € par incorporation d'une somme de 557.500 € prélevée sur le compte « autres réserves » et élévation de la valeur nominale de chaque part de 100 € à 150 € chacune.

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

(sans changement)

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **UN MILLION SIX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (1.672.500 €) divisé en ONZE MILLE CENT CINQUANTE (11.150) parts de CENT CINQUANTE EUROS (150 €)** chacune, numérotées 1 à 11.150, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

A Monsieur Olivier CHARRIER à concurrence de SIX MILLE SEPT CENT DIX SEPT parts numérotées de 1.128 à 7.662, 10.931 à 11.112, ci	7.832 parts

La société « BILLON-DAUXAIS-COURTIN »	
à concurrence de QUATRE MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS parts	
numérotées de 1 à 1.127, 7.663 à 10.930 et 11.113 à 11.150, ci	4.433 parts
	=========
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, ONZE MILLE CENT CINQUANTE, ci	**11.150 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Les professionnels Experts-Comptables doivent détenir directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, une part de capital et des droits de vote égale au moins aux trois-quarts, conformément à l'article 7-I-1 de l'Ordonnance statutaire.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L.822-9 du code de commerce.

Si une société de Commissaire aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La liste des associés sera annuellement communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

(Le reste sans changement)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION –AUTORISATION DE NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES DETENUES PAR LA SARL BILLON-DAUXAIS-COURTIN AU PROFIT DU CREDIT MUTUEL

La collectivité des associés, connaissance prise de la demande du CREDIT MUTUEL du nantissement des 1.115 parts sociales numérotées 1 à 68 et 81 à 1.127 détenus par la SARL BILLON-DAUXAIS-COURTIN au capital de la société, en garantie du remboursement par cette dernière du ou des emprunts contractés en vue de l'acquisition des parts sociales objet de la deuxième résolution qui précède, autorise d'ores et déjà ce nantissement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - FORMALITES DE PUBLICITE ET POUVOIRS

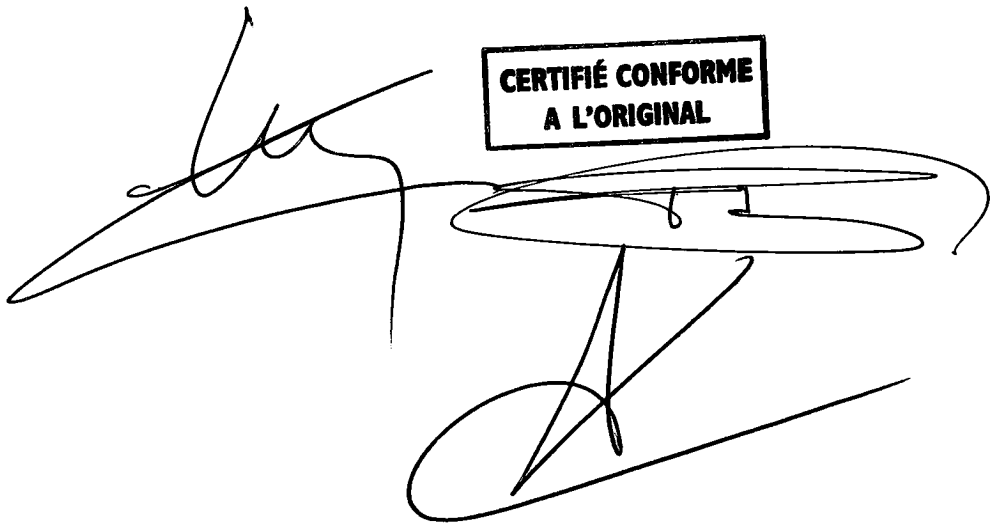
La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer, partout où besoin sera, les formalités de publicité prescrites par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-oOo-

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à heures.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents.



Enregistré à : SIE DES SABLES D OLONNE
Le 26/09/2013 Bordereau n°2013/988 Case n°6 Ext 3044
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques



SOCIÉTÉ D'AVOCATS
PhD
Conseil
2 bis, Avenue Carnot
85100 Les Sables d'Olonne
Tél. 02 51 23 85 60

n° 6006 du 3-10-2013.

CHARRIER-BILLON CONSULTANTS

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1.115.000 Euros

Siège social : LE CHATEAU D'OLONNE (Vendée)
39 rue Denis Papin

RCS LA ROCHE SUR YON 480 796 143

-oOo-

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES

1°) **Monsieur Olivier CHARRIER**, époux de Madame Martine MESSAGER, demeurant ensemble aux SABLES D'OLONNE (Vendée) 4 rue Michel Bigois

Né aux SABLES D'OLONNE (Vendée)
Le 17 octobre 1956

Mariés sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie des SABLES D'OLONNE (Vendée) le 6 septembre 1980, lequel régime légal a été modifié le 15 janvier 2000 suivant acte reçu par Maître CHABIRAND, Notaire aux SABLES D'OLONNE (Vendée), homologué par le Tribunal de Grande Instance des SABLES D'OLONNE (Vendée) le 31 mai 2000.

D'UNE PART

Ci-après dénommé « LE CEDANT »

ET

2°) **La société « BILLON-DAUXAIS-COURTIN »**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 759.300 Euros dont le siège social est au CHATEAU D'OLONNE (85180) 39 rue Denis Papin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le n° 510 138 225

représentée par l'un des cogérants, Monsieur Jean-Yves BILLON, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

D'AUTRE PART

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »

DC

Greffe du Tribunal de Commerce de LA roche sur yon : dépôt N°6006 en date du 03/10/2013

ONT, PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I - Il existe à ce jour, sous la dénomination « **CHARRIER-BILLON CONSULTANTS** », une Société à Responsabilité Limitée constituée par acte sous seing privé en date du 31 janvier 2005, enregistrée à la Recette des Impôts des SABLES D'OLONNE (Vendée) le 2 février 2005, bordereau 2005/74, Case n°2, au Capital de 1.115.000 Euros dont le siège social est au CHATEAU D'OLONNE (85180) 39 rue Denis Papin.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON depuis le 17 février 2005 sous le n° 480 796 143.

Cette société a pour objet social l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Son capital est à ce jour divisé en **ONZE MILLE CENT CINQUANTE (11.150) parts sociales de CENT (100) Euros de valeur nominale chacune,** libérées intégralement en numéraire, numérotées de 1 à 11.150 et réparties comme suit :

- **A Monsieur Olivier CHARRIER**, à concurrence de SEPT MILLE HUIT CENT TRENT DEUX parts sociales numérotées de 1 à 68, 81 à 7.662, 10.931 à 11.112, ci 7.832 parts

- **A la société « BILLON-DAUXAIS-COURTIN »**, à concurrence de TROIS MILLE TROIS CENT DIX HUIT parts sociales numérotées de 69 à 80, 7.663 à 10.930 et 11.113 à 11.150, ci 3.318 parts

==========

TOTAL égal au nombre de parts sociales composant le capital social, ci 11.150 parts

Lesdites parts ne sont représentées par aucun titre

En outre, « le cédant » déclare que lesdites parts sociales sont libres de tout gage et nantissement.

Les gérants de cette société sont actuellement Monsieur Olivier CHARRIER nommé aux termes de l'acte de constitution en date du 31 janvier 2005, Monsieur Jean-Yves BILLON nommé aux termes d'une délibération des associés en date du 22 mars 2005 et Monsieur Florent DAUXAIS nommé aux termes d'une délibération des associés en date du 17 mai 2010.

II - Il résulte de l'article 10.1 des statuts que << *Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit d'un tiers, du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé* >>.

OC TB
MC

III- La société a clôturé son dernier exercice social le 30 septembre 2012, qui s'est soldé par un bénéfice net comptable de 450.066 €.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle du 29 mars 2013, laquelle a décidé l'affectation suivante du résultat :

▸ Aux associés, une somme globale de prélevée sur le bénéfice net comptable de l'exercice	55.750 €
▸ Le solde, soit la somme de à la réserve facultative ; le compte « autres réserves » se trouvant corrélativement porté de 781.332 € à 1.175.648 €	394.316 €
TOTAL égal au bénéfice de l'exercice, ci	**450.066 €**

de sorte que le montant des capitaux propres sur la base duquel a été fixé le prix de cession s'élève à 2.988.108 €.

Ces faits exposés, il est procédé à la cession de parts sociales, objet des présentes :

CESSION DE PARTS

« Le cédant » cède et transporte par ces présentes sous les garanties ordinaires de fait et de droit au « cessionnaire », qui accepte, savoir :

- **MILLE CENT QUINZE (1.115) parts sociales**, numérotées de 1 à 68 et 81 à 1.127 sur les 7.832 parts lui appartenant dans le capital de la société « CHARRIER-BILLON CONSULTANTS ».

« Le cessionnaire » sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura seul droit à la fraction des bénéfices ou supportera seul les déficits de l'exercice en cours revenant auxdites parts.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **QUATRE CENT TROIS EUROS CINQUANTE NEUF (403,59 €) par part sociale, soit moyennant le prix total de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €) pour l'ensemble des 1.115 parts cédées**, lequel prix « le cessionnaire » a payé comptant à l'instant même au « cédant » au moyen d'un chèque n° ...1861361..... tiré sur ..le...Crédit...Mutuel.....

ainsi que « le cédant » le reconnaît et en consent au « cessionnaire » bonne et valable quittance sous réserve de l'encaissement du chèque s'il y a lieu.

DONT QUITTANCE

INTERVENTION DE MADAME MARTINE CHARRIER

Aux présentes est à l'instant même intervenue Madame Martine MESSAGER, épouse susnommée de Monsieur Olivier CHARRIER, laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclare conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil, donner son accord à la présente cession et autoriser son époux à percevoir seul le prix de cession des parts.

DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

En considération notamment de la qualité de gérants de la société « CHARRIER-BILLON CONSULTANTS » de Messieurs Florent DAUXAIS et Jean-Yves BILLON, également cogérants de la société cessionnaire, « le cédant » a érigé en condition en condition essentielle et déterminante des présentes sans laquelle il n'aurait pas contracté, l'acceptation par « le cessionnaire » de la dispense de toute stipulation de garantie d'actif et de passif pour la période antérieure au transfert de propriété des parts.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE OU DEPOT D'UN ORIGINAL DE L'ACTE DE CESSION AU SIEGE SOCIAL

La présente cession sera signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original des présentes au siège social de la société contre remise par le gérant d'une attestation dudit dépôt.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux de la présente cession à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON et de dépôt au siège social de la société.

D — TYB
M —

DECLARATION FISCALES

a) Droits d'enregistrement

La société n'est pas à prépondérance immobilière et la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts.

En outre, la présente cession de parts donne lieu à application d'un droit d'enregistrement de 3 % calculé sur le prix de cession en vertu de l'article 726 du Code Général des Impôts, dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la société.

Ainsi le montant des droits exigibles s'élève à 13.431 Euros, calculés comme suit :

$$450.000 € - \frac{(23.000 \times 1.115)}{11.150} \times 3\%.$$

b) Plus-value

Conformément aux dispositions de l'article 150 O-A du CGI, les plus-values réalisées à l'occasion de la présente cession seront imposées dans les nouvelles conditions de droit commun au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sous déduction d'un abattement pour durée de détention égal à :

- 20 % de leur montant lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins deux ans et moins de quatre ans à la date de cession ;
- 30 % de leur montant lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de six ans à la date de cession ;
- 40 % de leur montant lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins six ans.

L'abattement n'est pas applicable lorsque le cédant a opté pour l'imposition au taux forfaitaire de 19 % prévu par l'article 200 A - 2 bis du CGI en faveur de certains dirigeants ou salariés.

Elles sont également soumises aux prélèvements sociaux dont le taux global s'élève à 15,5 %.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par « le cessionnaire » ainsi que Monsieur Jean-Yves BILLON ès-quailtés s'y oblige.

Fait au CHATEAU D'OLONNE
L'AN DEUX MILLE TREIZE
Le 24 septembre

En six originaux dont un exemplaire pour être déposé au siège social

Monsieur Olivier CHARRIER (Mention manuscrite : "Lu et approuvé") lu et approuvé	**Pour la SARL BILLON-DAUXAIS-COURTIN** **Monsieur Jean-Yves BILLON ès-qualités** (Mention manuscrite : "Lu et approuvé") lu et approuvé
Madame Martine CHARRIER (Mention manuscrite : « Lu et approuvé ») lu et approuvé M Charrier	

Enregistré à : SIE DES SABLES D OLONNE
Le 26/09/2013 Bordereau n°2013/988 Case n°2
Enregistrement : 13 431 € Pénalités :
Total liquidé . treize mille quatre cent trente et un euros
Montant reçu . treize mille quatre cent trente et un euros
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 3038

Christine PICHON
Agent administratif principal
des Finances publiques